

Fort de France, le 29 SEP. 2009

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE N° 09\_03566**

Portant entrée en vigueur de l'instruction relative aux modalités d'intervention de bâtiments et d'aéronefs d'Etats étrangers dans les eaux territoriales françaises des Antilles ou à bord d'un navire battant pavillon français en haute mer en vue de la répression des trafics illicites de stupéfiants.

Le préfet de région, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2008-1047 du 10 octobre 2008 portant publication de l'accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes, fait à San José le 10 avril 2003 ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser la mise en œuvre de l'accord de San José afin d'en tirer la plus grande efficacité opérationnelle dans le respect de la souveraineté française,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : L'instruction relative aux modalités d'intervention de bâtiments et d'aéronefs d'Etats étrangers dans les eaux territoriales françaises des Antilles ou à bord d'un navire battant pavillon français en haute mer en vue de la répression des trafics illicites de stupéfiants, jointe au présent arrêté, entre en vigueur à compter de ce jour.
- Article 2 : Le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le capitaine de vaisseau, commandant de la zone maritime Antilles, le directeur régional de la Garde-côte des douanes, les directeurs régionaux des affaires maritimes de la Martinique et de la Guadeloupe, les colonels commandant les groupements de gendarmerie nationale de la Martinique et de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet de région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,



**DIFFUSION**

- Direction de la garde-côte des douanes Antilles-Guyane
- FAA
- Antenne Caraïbes de L'OCRTIS
- Groupements de gendarmerie nationale de Martinique et de Guadeloupe
- Direction régionales des affaires maritimes de Martinique et de Guadeloupe
- Parquet Général de Fort de France
- Tribunal de grande instance de Fort de France
- Préfecture de la Martinique (pour insertion au registre des actes administratifs)
- AEM : SEC/AEM
- Archives



## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

### **INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE BATIMENTS ET D'AERONEFS D'ETATS ETRANGERS DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANCAISES DES ANTILLES OU EN HAUTE MER, S'AGISSANT DE NAVIRES BATTANT PAVILLON FRANCAIS EN VUE DE LA RÉPRESSION DES TRAFICS ILLICITES DE STUPEFIANTS**

#### PREAMBULE

L'accord de San José du 10 avril 2003<sup>1</sup>, auquel la France est Partie, est entré en vigueur le 18 septembre 2008 (cf. décret n°2008-1047 du 10 octobre 2008). La présente instruction définit les modalités d'entrée de bâtiments ou d'aéronefs étrangers dans les eaux territoriales françaises ou d'intervention en haute mer à bord de navires battant pavillon français.

#### ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les opérations visant à réprimer le trafic illicite de stupéfiants dans les eaux territoriales et l'espace aérien surjacent des Antilles françaises relèvent de l'autorité du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, assisté du commandant de zone maritime.
2. La présente instruction est inapplicable aux domaines portuaires.
3. Le terme «Etat étranger » s'entend pour un Etat-Partie à l'accord précité

#### ARTICLE 2 – NAVIRES ET AERONEFS SUSPECTS

Les aéronefs et les navires suspects sont ceux à l'encontre desquels existent des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils se livrent à un trafic illicite et qui auront fait l'objet d'une vérification préalable de nationalité selon les conditions détaillées à l'article 4.

#### ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1. L'assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles est l'autorité compétente (AC) pour :
  - a. autoriser l'entrée dans les eaux territoriales françaises et l'espace aérien surjacent ;

<sup>1</sup> Concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes

- b. autoriser les poursuites et/ou l'interception d'une embarcation ou d'un aéronef suspect, par un Etat-partie dans les eaux sous juridiction ou à bord d'un navire battant pavillon français en haute mer ;
  - c. autoriser l'embarquement d'agents des services répressifs français à bord de navires et d'aéronefs d'Etat étrangers ;
  - d. coordonner l'intervention des services répressifs français.
2. L'AC peut déléguer sa compétence:
- a. à l'officier, chef du bureau action de l'Etat en mer (AEM) de la zone Antilles et en son absence ;
  - b. à l'officier, chef de la cellule renseignement et coordination AEM ;
3. Le centre opérationnel des douanes (COD) est chargé :
- a. de recevoir et d'instruire les demandes de vérification de nationalité française;
  - b. de recevoir les demandes de poursuite ou intervention d'un Etat-Partie dans les eaux sous juridiction française ou concernant un navire battant pavillon français en haute mer ou concernant un navire ou aéronef battant pavillon français ;
  - c. de transmettre les instructions et directives de l'AC ;
  - d. d'être le point de contact des Etats-Parties pour tout ce qui relève de l'accord.
4. L'accord de l'OCRTIS et de la DNRED est requis pour toute intervention à l'encontre d'un navire ou aéronef suspect<sup>2</sup>.
5. L'autorité judiciaire (procureur de la République) est tenue informée des différentes phases de l'action par l'AC.
6. Une liste de points de contact figure en annexe de la présente instruction. Cette annexe est tenue à jour par le chef de bureau AEM.

#### ARTICLE 4 - VERIFICATION DE LA NATIONALITÉ

1. Les demandes de vérification de la nationalité française des navires et aéronefs sont traitées par le COD pour le compte de l'AC.
2. Les demandes de vérification de la nationalité française doivent recevoir une réponse dans un délai de quatre (4) heures, après la demande verbale effectuée auprès du COD. Celui-ci sollicite une confirmation écrite dans les meilleurs délais et par tout moyen ainsi que tout élément permettant de faciliter la vérification (nom du navire, numéro d'immatriculation, nationalité, port d'attache, motifs de suspicion,...).
3. Dès la demande de vérification reçue, le COD informe l'AC qui met un moyen et/ou des agents des services répressifs en alerte.
4. Si la demande de vérification de la nationalité française n'a pas reçu de réponse dans un délai de quatre (4) heures ou si elle est réfutée, le navire ou l'aéronef suspect est considéré sans nationalité, permettant ainsi la poursuite dans les eaux sous juridiction française, sous réserve des dispositions de l'article 5.2 de la présente instruction. L'AC est informée.

---

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1997

5. Si l'aéronef ou le navire bat pavillon d'un Etat tiers, il appartient à l'Etat requérant de rechercher auprès de cet Etat les autorisations éventuellement nécessaires, sans préjudice des prérogatives appartenant à la France dans les eaux sous juridiction française.
6. Si le navire ou l'aéronef se révèle de nationalité française, le COD informe l'AC qui met en œuvre le moyen ou les agents des services répressifs préalablement placés en alerte.
7. Le COD transmet sans délai les instructions nécessaires à l'Etat requérant.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENTREE DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANCAISES

1. La poursuite d'un navire suspect se réfugiant dans les eaux territoriales est menée :
  - a. par les services répressifs français à l'égard des navires, aéronefs ou ressortissants français. En cas d'impossibilité, seules des mesures conservatoires se limitant à l'immobilisation du suspect pourraient être autorisées.
  - b. ou sous leur contrôle pour les navires, aéronefs et ressortissants étrangers, ou sans nationalité. Dans ce cas, l'embarquement d'agents des services répressifs français sera systématiquement recherché.
2. Un bâtiment d'Etat ou un aéronef d'Etat partie peut poursuivre un navire ou un aéronef suspect dans les eaux françaises et l'espace aérien surjacent afin de garder le contact ou de l'intercepter après avoir préalablement reçu l'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales. Il agit sous le contrôle des autorités françaises via le COD.
3. Un bâtiment d'Etat ou un aéronef d'Etat partie peut, après en avoir dûment été autorisé, effectuer des patrouilles dans les eaux sous juridiction française dans les seuls cas d'opérations conjointes programmées avec la présence à bord d'agents des services répressifs français. Il rend compte de ses mouvements au COD qui transmet les instructions de l'AC en tant que de besoin.
4. Le régime d'emploi de la force dans les eaux sous juridiction française est celui reconnu par les lois et règlements français, notamment par la loi du 15 juillet 1994 et le décret n°95-411 du 19 avril 1995 modifié.

#### ARTICLE 6 - POUVOIRS DES AGENTS DES SERVICES RÉPRESSIFS

Lorsque des agents des services répressifs français se trouvent à bord d'un bâtiment d'Etat ou d'un aéronef d'Etat étranger dans les eaux territoriales françaises ou l'espace aérien surjacent, son commandant ou son commandant de bord se conforme à leurs instructions s'agissant de la mise en œuvre du droit national et de la réalisation des investigations. En particulier, la fouille du navire suspect ne pourra être autorisée qu'en cas de présence d'un agent habilité des douanes à bord.

#### ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La compétence juridictionnelle française s'impose, quel que soit le pavillon du suspect.

Annexe  
Liste des points de contact

<b>fonction</b>	<b>téléphone</b>	<b>Fax</b>	<b>mail</b>
AEM	+ (596) 696 45 68 45 (mobile)	+ (596) 596 39 56 55	aemantilles@orange.fr
RCAEM	+ (596) 696 24 27 70 (mobile)	+ (596) 596 59 47 80	Comarantilles.coord.intel@wanadoo.fr
Centre opérationnel douanes	+ (596) 596 70 73 33 (fixe)	+ (596) 596 60 24 49	cod.antilles@wanadoo.fr

## ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La présente instruction est communiquée pour information en langues française, anglaise et espagnole aux Parties à l'accord précité.

Le Préfet de la région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned centrally below the text.